



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE « LES JOURDILS »

Entre la **Ville de Villeneuve la Garenne**, représentée par **Monsieur Pascal PELAIN**, Maire de Villeneuve-la-Garenne, habilité à signer la convention par délibération municipale en date du 03 mai 2024,

D'une part,

Et,

L'Association VLG FOOT 92, représentée par **Monsieur HAMADI Mefthah**, Président de l'association, enregistrée sous le numéro SIRET 91756223300010, située à Villeneuve-la-Garenne 92390,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition des locaux du Centre de vacances « Les Jourdils » situé au Mont-Saxonnex pour la période du lundi 8 au vendredi 12 septembre 2025 inclus, soit 4 nuits en hébergement seul avec petit déjeuner.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition comprend :

- la mise à disposition d'une salle d'activité
 - la mise à disposition d'un réfectoire pour le petit déjeuner exclusivement
 - la mise à disposition des espaces extérieurs
 - la mise à disposition du bâtiment **Sapin 1**
 - la mise à disposition d'installations sanitaires de l'étage **Sapin 1**
- Attention aucun autre espace ne pourra être mis à disposition du groupe (chambres, salle de classe, etc.) durant la durée du séjour.**

Mefthah

M-H

Article 3 : Obligation à la charge de l'Association

3.1 : Conditions financières

L'Association VLG FOOT 92 de Villeneuve-la-Garenne s'engage à verser, dès réception de l'avis des sommes à payer, qui sera adressé par la Trésorerie de la Ville de Colombes, le montant total de la prestation détaillée ci-dessous :

PRESTATIONS	TARIFS	QUANTITE	TOTAL
Nuitée (avec petit déjeuner)	15 €	15 personnes	900 €
		TOTAL	900 €

Pour rappel, les tarifs sont fixés par décision n° 244 en date du 20 juillet 2023 portant sur la création d'activités municipales, quotient familial supplémentaire et adoption des tarifs.
Le règlement sera effectué à l'ordre du Trésor Public de Colombes.

3.2 : Obligation morale

Les membres de l'association doivent prendre connaissance de la charte faisant office de règlement intérieur et la signer. Les membres de l'association doivent s'engager à suivre les prescriptions du responsable de la structure quant à l'utilisation des locaux et matériels mis à leur disposition dans le Centre.

L'association accepte que la priorité soit toujours donnée aux enfants et aux adolescents des séjours de vacances organisés par la Ville.

L'association VLG FOOT 92 de Villeneuve-la-Garenne s'engage à indemniser directement la Commune, les prestataires de la Ville de Villeneuve-la-Garenne ou les éventuels tiers en cas de dommages causés par les participants dans le cadre de la manifestation et (ou) non couverts par leur assurance Responsabilité Civile.

3.3 : Obligation administrative

L'association s'engage à transmettre au service Enfance, Action éducative et Parentalité, les documents suivants au plus tard 15 jours avant l'arrivée du groupe :

- La liste des participants et encadrants précisant à minima les noms, prénoms, âges, sexes et allergies alimentaires (le cas échéant)
- La répartition des chambres
- Le planning prévisionnel (précisant à minima les périodes pendant lesquelles le groupe s'absente de la structure)
- Les coordonnées du responsable du groupe pendant la durée du séjour

Article 4 : Obligation à la charge de la Ville

La Ville de Villeneuve-la-Garenne s'engage à :

- Faciliter l'accès à l'association aux locaux du centre de vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex (74130) ;
- Respecter toutes les normes de sécurité afférentes à la mise à disposition des locaux ;
- Ne pas mettre à disposition des agents communaux pour l'animation

M-H
12/09/2025

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association sera responsable des conséquences que pourraient entraîner des manquements aux obligations de la présente convention.

Article 6 : Résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment et sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, sans versement d'aucune indemnité à la charge de la Ville, dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations stipulées dans la présente convention ;
- Tout autre motif d'ordre public ou d'intérêt général.

Article 7 : Différents et litiges

Toutes les difficultés, litiges ou contestations qui pourraient naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Cergy-Pontoise si les parties n'ont pu trouver un règlement amiable.

Annexe :

- Charte d'utilisation du Centre de Vacances « Les Jourdils » au Mont-Saxonnex

Fait à : Villeneuve-la-Garenne
Le : 04/09/2025

Pour l'association
VLG FOOT 92
Le Président
HAMADI Meftah



Fait à Villeneuve-la-Garenne
Le : 04/09/2025



Pascal PELAIN
Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Île-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris



CHARTRE D'UTILISATION DES LOCAUX DU MONT SAXONNEX

Pour information : les enfants et les adolescents des séjours de vacances organisés par les services de la Ville de Villeneuve la Garenne ne sont pas concernés par cette charte. Un règlement intérieur est dédié à ce public.

Titre 1 : Préambule

Article 1 : Les acteurs

Depuis de nombreuses années, la Ville est à l'écoute des associations qui œuvrent sur son territoire ; elle a su les accompagner dans leurs projets, mais aussi faire appel à elles chaque fois que cela était nécessaire.

La commune de Villeneuve-la-Garenne, souhaite aujourd'hui réaffirmer son attachement à la Vie Associative et propose à ses partenaires associatifs, la formalisation de leurs relations, par la signature d'une « charte d'utilisation des locaux du Mont Saxonnex ».

Cette charte s'adresse aux responsables des associations, partenaires ou institutions qui occupent la structure du Mont Saxonnex.

Article 2 : Les objectifs de cette charte

Elle permet d'affirmer :

- la reconnaissance des associations comme partenaires privilégiés de la Ville et réciproquement,
- la volonté de soutien aux associations locales, dans le respect de leur indépendance et dans une confiance réciproque,
- l'engagement mutuel de mieux communiquer dans un souci de plus grande efficacité,
- de s'assurer que chaque personne a bien pris connaissance des règles de base appliquées dans l'établissement public collectif.

Cette charte s'appuie sur les principes généraux énoncés dans la loi du 1er juillet 1901 et constitue les bases d'un contrat entre la Ville et les associations.

Elle a pour objectif d'éviter les éventuels désagréments pouvant survenir dans le cadre du partage des locaux, du stockage du matériel, de la communication entre les groupes et aux différents fonctionnements des groupes.

Le plus important est de noter que la structure est avant tout dédiée aux enfants. Cette charte précise que les enfants et les adolescents bénéficiaires des séjours de vacances organisés par la Ville sont prioritaires dans l'occupation des espaces intérieurs et extérieurs, pour les prises de repas et les temps de repos.

Tous les occupants doivent faire preuve de bienveillance, respect et collaboration pour que les séjours des enfants se passent en toute sécurité physique, affective et morale.

Le responsable de la structure est garant du bon fonctionnement et a autorité pour prendre des décisions selon les situations.

Titre 2 : Règlement

Article 1 : Assurance des locaux mis à disposition

L'association doit obligatoirement souscrire avant l'entrée dans les locaux une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les dommages qui pourraient être causés du fait de son activité ou de son occupation.

Article 2 : Sécurité des locaux mis à disposition

Le Président de l'association ou son représentant doit s'assurer du respect des règles de sécurité des personnes lors des activités organisées dans les locaux prêtés par la commune.

Il est important de prendre connaissance, de respecter et de faire respecter le protocole sécurité/incendie mis en place sur la structure.

Introduire des objets dangereux et des produits toxiques dans la structure est interdit.

Enfin, il est interdit de couvrir les détecteurs de fumée au risque de mettre en danger les utilisateurs de la structure.

Article 3 : Matériel mis à disposition

Du matériel peut être mis à la disposition des associations qui en font la demande, de façon ponctuelle et sous réserve de disponibilité. Le matériel souhaité devra être indiqué dans la fiche de demande d'occupation transmise au service Enfance, Action éducative et Parentalité. La priorité étant toujours donnée aux services municipaux. Si la Ville donne son accord, une réponse est adressée à l'association, indiquant les conditions de mises à disposition du matériel.

Article 4 : Respect/ non-violence

Tout acte de provocation, de violence verbale, physique ou morale envers l'équipe du centre ou les autres utilisateurs est strictement prohibé et sanctionné. Le départ de la personne s'effectuera dans la journée à ses frais. Tout acte de ce type pourra également remettre en cause l'utilisation de la structure par l'association pour de futurs projets.

Les enfants et les adolescents sont prioritaires dans la structure et doivent faire l'objet d'une attention particulière lors des déplacements, des échanges, des croisements

Article 5 : Bruit/déplacement dans les étages

Tout occupant doit respecter les horaires de silence dans la structure afin que les enfants et les adolescents puissent dormir.

Les déplacements dans les couloirs doivent être discrets.

Chaque groupe doit rester uniquement sur son étage. Il est interdit de se déplacer sur un étage qui n'est pas le sien. Une sanction allant jusqu'au renvoi immédiat de la personne pourra être décidée par la Ville.

Les bâtiments "Flocon 1" et "Flocon 2" sont réservés à l'usage exclusif du personnel technique ou du personnel administratif en visite sur le centre. L'accès à ces 2 bâtiments est strictement interdit.

Article 6 : Respect des horaires

Les repas sont prévus aux horaires suivants :

- Petit déjeuner : 7h30 – 8h30
- Déjeuner : 12h – 13h
- Diner : 19h – 20h

Pour le bon fonctionnement de la structure, il est demandé à tous les utilisateurs de bien vouloir respecter les horaires des repas.

Tout aménagement lié à la restauration devra être demandé au service Enfance, Action éducative et Parentalité au minimum 15 jours avant l'arrivée du groupe (ex : demande de pique-nique, changement d'horaire exceptionnel, absence d'un groupe lors d'un repas, etc.) Passé ce délai, aucune modification sera possible.

Article 7 : Respect des effectifs et des espaces attribués au groupe

Les demandes d'utilisation du Mont Saxonnex sont à transmettre au service de la Vie Associative au minimum 2 mois avant la date de départ envisagée via le formulaire prévu à cet effet.

Toutes les demandes sont ensuite soumises à un arbitrage permettant d'accorder ou non l'utilisation de la structure en prenant en compte les contraintes de capacités d'accueil, de dates ou de cohabitation (ex : enfants / adultes). Dans le cas où le nombre de places ne serait pas suffisant pour répondre à l'ensemble des demandes, l'effectif accordé pourrait être inférieur à la demande.

Après arbitrage, les associations se voient attribuer des espaces de vie correspondant à un effectif défini en amont (chambres, sanitaires, salles d'activités).

Il est demandé aux responsables des associations accueillies de veiller au respect de l'effectif prévu et à l'utilisation exclusive des espaces attribués. Il ne sera pas possible d'augmenter l'effectif ou de bénéficier de chambres ou salles supplémentaires sans l'accord préalable du service Enfance, Action éducative et Parentalité.

Article 8 : Dégradations/vols

La plus stricte honnêteté est exigée de chacun. Tous les occupants doivent respecter matériel, mobilier collectif et locaux au même titre que les objets personnels. Il appartient à chacun de veiller à son propre matériel et à celui des autres. Toute dégradation ou vol engagera la responsabilité des personnes. Pour la dégradation volontaire et le vol, un dédommagement pourra être demandé à l'association.

Article 9 : Tabac

Il est strictement interdit de fumer (cigarette, cigarette électronique, puff ou narguilé) dans l'ensemble du bâtiment et dans tous les lieux autour où cela peut présenter un danger.

Article 9 : Alcool

La consommation d'alcool est interdite dans l'établissement dès lors que des enfants y séjournent.

Article 10 : Drogue

La détention et l'usage de drogues sont strictement interdits dans la structure.

Article 11 : Sanction

Le non-respect de la charte et des règles de vie mises en place lors des séjours pourra remettre en cause l'utilisation de la structure par l'association pour de futurs projets.

Selon l'identification des éléments qui pourraient constituer des circonstances aggravantes ou atténuantes, il peut être décidé jusqu'au renvoi immédiat de la personne.